COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 8-65
du 2 juin 1965
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1965-1966

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 3), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1er août 1954, p. 469), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 906), n° 4-59 du 21 janvier 1959, n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 108 et 109/59) et n° 6-65 du 17 mars 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 mars 1965, p. 696 et 697/65),

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 décembre 1952, p. 4), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 11 mai 1955, p. 738), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 novembre 1955, p. 905), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956, p. 18/56), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 avril 1957, p. 183/57), n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 janvier 1959, p. 107/59), n° 34-59 du 10 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 1959, p. 727/59) et n° 13-64 du 3 juin 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1964, p. 1513 à 1516/64),

considérant que les besoins de la Communauté sont évalués à la somme de 50,13 millions d'unités de compte pour l'exercice 1965-1966 ainsi qu'il ressort du budget de la Communauté pour le 14e exercice (1er juillet 1965 — 30 juin 1966) adopté par la Haute Autorité au cours de la présente séance et objet d'une publication complémentaire au 13e Rapport général sur l'activité de la Communauté ;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est assurée par d'autres revenus que le prélèvement à concurrence de 9,62 millions d'unités de compte et, en conséquence, les besoins à couvrir par ledit prélèvement sont estimés à 40,51 millions d'unités de compte ;

considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire que les recettes de prélèvement de l'exercice 1965-1966 atteignent ce dernier montant puisque, d'une part, la Haute Autorité dispose de certaines réserves disponibles non nécessaires à la couverture d'engagements déjà pris par elle et que, d'autre part, il apparaît possible de reporter sur les exercices futurs une partie de la charge de l'exercice 1965-1966.

considérant, sur le premier point, qu'il pourra être repris au solde non affecté un montant de

8,83 millions d'unités de compte sans que ce dernier se trouve ainsi diminué à un niveau inférieur au chiffre de 5 millions d'unités de compte qui, de l'avis de la Haute Autorité, constitue le montant indispensable pour pallier les imprévus et les baisses de rentrées qui seraient éventuellement entraînées par une conjoncture défavorable ;

considérant, sur le second point, qu'un certain nombre de besoins de l'exercice constituent des affectations en vue de dépenses qui interviendront, non pas pendant l'exercice, mais dans les exercices à venir, et que, dans ces conditions, il apparaît possible d'en différer une partie de la couverture ;

considérant que, dans l'état actuel de la situation financière, il semble possible d'anticiper ainsi sur les recettes à venir à concurrence de 5,64 millions d'unités de compte et cela en dépit du fait qu'un certain nombre de décisions de principe font déjà peser une charge importante sur lesdits exercices ;

considérant, compte tenu de cette reprise au solde non affecté et de l'anticipation sur recettes à venir, qu'il reste à couvrir par le prélèvement de l'exercice un montant d'environ 26 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement est fonction tant de la production que des valeurs moyennes ;

considérant que, parmi les six catégories de produits soumis au prélèvement, deux d'entre elles ont vu leur valeur moyenne varier de plus de 10 % et qu'il y a lieu, par application des articles 2 et 3 de la décision n° 2-52, de modifier le barème du montant net à la tonne du prélèvement pour tenir compte de ces changements ;

considérant ainsi que le barème relatif à la houille devra être modifié pour tenir compte du fait que sa valeur moyenne est passée de 12,8 à 14,4 unités de compte par tonne ; que, de même, celui de la fonte, autre que celle destinée à la fabrication de lingots, devra être ajusté pour tenir compte du fait que sa valeur moyenne est tombée de 71,6 à 54,4 unités de compte par tonne ;

considérant au surplus que l'évolution de la technique a permis une réduction sensible des consommations de houille pour la fabrication des produits sidérurgiques ;

considérant qu'en conséquence il convient de mettre à jour le tableau des consommations faisant l'objet de l'article 3 de la décision n° 3-52 ;

considérant, compte tenu de ces modifications, que le rendement du prélèvement, pour un taux de 0,10 %, est évalué à 10,6 millions d'unités de compte ;

considérant que, pour couvrir le montant de 26 millions d'unités de compte précédemment mentionné, il convient donc de fixer le taux des prélèvements à 0,25 % ;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

DÉCIDE :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er juillet 1965 est fixé à 0,25 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 13-64 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er juillet 1965, en unités de compte de l'Accord monétaire européen :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	9,0
Houille de toutes catégories	14,4
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	57,4
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finaux en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finaux sidérurgiques	151,7

Article 3

L'article 3 de la décision n° 3-52 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

Les consommations servant au calcul des déductions prévues à l'article 2 (2) de la décision n° 2-52 susvisée sont les suivantes :

Produits	Consommations
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,03 t de briquettes de lignite et semi-coke de lignite
Houille de toutes catégories	0,12 t de houille
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	1,01 t de houille
Acier Thomas en lingots	1,05 t de houille
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,44 t de houille
Produits finis sidérurgiques	1,30 t d'acier

Article 4

L'article 4 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la décision n° 13-64 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte de l'Accord monétaire européen :

Produits	Assiette juillet 1965 et mois suivants Perception août 1965 et mois suivants 0,25 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,0225
Houille de toutes catégories (2)	0,0360
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1071
Acier Thomas en lingots	0,1337
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2117
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,0717

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants, libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté, sont publiés en annexe.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1er juillet 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 juin 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

à la décision n° 8-65 du 2 juin 1965
relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1965-1966

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 4 de la décision n° 8-65 du 2 juin 1965

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,0900
Houille de toutes catégories	0,1440
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4284
Acier Thomas en lingots	0,5348
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,8468
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,2868

Francs belges et francs luxembourgeois — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,1250
Houille de toutes catégories	1,8000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	5,3550
Acier Thomas en lingots	6,6850
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	10,5850
Produits finis et finaux sidérurgiques	3,5850

Francs français — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,11108
Houille de toutes catégories	0,17773
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,52876
Acier Thomas en lingots	0.66008
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,04518
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,35399

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	14,0625
Houille de toutes catégories	22,5000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	66,9375
Acier Thomas en lingots	83,5625
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	132,3125
Produits finis et finaux sidérurgiques	44,8125

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,08145
Houille de toutes catégories	0,13032
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,38770
Acier Thomas en lingots	0,48399
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,76635
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,25955